



**Arrêté n°16/2020**

## **ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION GENERALE ENTRE 22 HEURES ET 5 HEURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE ROUSIES**

Le Maire de la Commune de Rousies,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

**Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

**Vu** la situation sanitaire des Hauts de France et sur la commune de Rousies en particulier ;

**Considérant** la situation exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus du COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

**Considérant** l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour la sécurité de la population ;

**Considérant** les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

### **ARRETE**

**Article 1** : afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, à compter du 31 mars et jusqu'à la fin de la période de confinement, le déplacement et la circulation de toute personne hors de son domicile est interdite de 22 heures à 5 heures ;

**Article 2** : Seuls sont autorisés les déplacements :

- Pour motif de santé,
- Pour assistance à une personne vulnérable,
- Pour déplacement professionnel qui ne pourrait être différé en journée ;

**Article 3** : sont exclues de la présente interdiction :

- Les personnes exerçant des professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les personnes chargés d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général qui ne pourrait être différée en journée, notamment les services publics essentiels pour lesquels les servies ou les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunications, déchets, .....)

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et dès son affichage en Mairie.

**Article 6** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS62039 – 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maubeuge
- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe

POUR EXPEDITION CONFORME

Fait à Rousies, le 31 mars 2020

**Le Maire./**  
**Josiane SULECK**

